

PREFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Bourges, le 3 décembre 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SITA

Commune d'ORVAL

Objet : Demande de modification de l'origine géographique des apports et d'augmentation de la quantité de déchets importée sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA à ORVAL (18200).

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet du Cher**

Par courrier du 17 juillet 2012, le directeur général de la SA SITA CENTRE OUEST vous a transmis sa demande relative d'une part, à la modification de l'origine géographique des apports et, d'autre part, à l'augmentation de la quantité de déchets importée, sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISND) qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Orval.

Cette demande vise à accueillir, sur le site exploité par SITA à Orval, des déchets en provenance du Puy-de-Dôme.

I – PRÉSENTATION DU PROJET. D'INSTRUCTION.

L'objet de la présente demande, formulée par le pétitionnaire, consiste à importer des déchets en provenance du Puy-de-Dôme, dans l'attente de la finalisation, dans ce département, d'un pôle de valorisation des déchets ménagers conçu autour d'une unité de valorisation biologique et d'une unité de valorisation énergétique en cours de construction.

Il convient de rappeler que l'exploitant avait préalablement émis cette même demande en date du 26 mai 2011. Cette demande n'avait pas abouti par le fait qu'une solution transitoire avait été trouvée localement.

.../...

PJ : rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 plan de localisation

Copie à : DREAL Centre - SEIR



La quantité annuelle de déchets importés, fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISND) d'Orval est fixée à 5000 tonnes. La provenance de ceux ci est limitée aux départements limitrophes du département du Cher.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir importer des déchets du Puy-de-Dôme, lequel n'est pas un département limitrophe, et d'augmenter la quantité de déchets importés de 5000 à 12000 tonnes par an. La quantité maximum, tous déchets confondus, admissible sur le site d'Orval restera inchangée et égale à celle fixée par l'arrêté préfectoral sus visé, soit 40 000 tonnes par an.

II- PROCEDURE D'INSTRUCTION.

Dans le cadre de l'instruction administrative de cette demande, il a été jugé opportun de consulter les conseils généraux du Cher et du Puy-de-Dôme. En effet ces deux instances ont en charge, dans leur département respectif, un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA). L'avis de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a également été sollicité.

Cette demande a également été présentée à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site d'Orval.

Les avis formulés sont repris ci après :

1) *Dans son courrier du 20 octobre 2012, monsieur le président du Conseil Général du Cher indique que :*

« Le centre de stockage d'Orval n'atteint pas les 40 000 tonnes de déchets actuellement autorisées et connaît depuis 2010 une baisse de tonnages issus des collectivités du Cher qui est notamment due :

- *à la mise en place de la redevance incitative par le SMIRTOM du Saint-Amandois depuis le 1^{er} janvier 2010 qui engendre une diminution du tonnage d'ordures ménagères résiduelles à enfouir (environ 6 200 tonnes de moins entre 2009 et 2010) ;*
- *au changement de mode de traitement des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes Sauldre et Sologne qui les fait incinérer depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'unité de Gien / Arrabloy dans le Loiret (environ 3 400 tonnes de moins entre 2010 et 2011).*

Vous souhaitez connaître la position du Département au regard des dispositions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cher (PEDMA). Les seules importations qu'il prévoit proviennent du Loir et Cher.

Ce PEDMA étant en cours de révision, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'acte approuvant cette révision. Il est prévu que le nouveau plan soit approuvé par l'Assemblée départementale le 15 octobre 2012. Aussi, il semble judicieux d'analyser cette demande au regard des orientations qui figurent dans le projet du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Cher (PPGDND).

Concernant les flux interdépartementaux, le PPGDND n'exclut pas formellement la possibilité d'importer les déchets d'un département non limitrophe au Cher. En effet, les flux des déchets ultimes (ordures ménagères résiduelles, encombrants non valorisables et déchets résiduels des activités économiques) sont envisagés dans une logique de rationalisation des transports depuis les lieux de production vers les différents sites de traitement, et ce dans la mesure où les plans voisins le permettent.

Concernant les capacités de traitement, le plan ne prévoit pas la création d'installation supplémentaire, ni l'augmentation de capacité des sites existants. Considérant que si les préconisations du plan sont mises en œuvre et que si les objectifs du plan sont atteints, les capacités de traitement en centre d'enfouissement du département sont suffisantes jusqu'en 2024 (en prenant en compte la fermeture de l'installation de stockage de Saint-Hilaire-de-Court en 2019).

Au vu de ces éléments, la demande d'importation des déchets du Puy-de-Dôme ne répond pas à une logique de rationalisation des transports depuis les lieux de production vers les différents sites de traitement. Toutefois, compte-tenu des capacités suffisantes du département, plus particulièrement du centre de stockage d'Orval, du faible tonnage concerné, et de la nature ponctuelle de la demande, il semble possible d'autoriser façon exceptionnelle et pour une durée limitée, soit jusqu'à la mise en service du pôle de valorisation du Puy-de-Dôme prévue fin 2013 :

- l'importation de déchets dont la nature correspond à la définition du déchet ultime détaillée dans le PPGDND ;
- l'augmentation de 12 000 tonnes du tonnage importé autorisé tout en maintenant à 40 000 t/an la capacité maximum d'enfouissement et en laissant la priorité aux déchets du Cher.

Il serait toutefois intéressant de soumettre cette problématique à la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) de l'installation de stockage d'Orval.

2) Dans son courrier du 26 septembre 2012, monsieur le président du Conseil Général du Puy-de-Dôme indique :

« Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Puy de Dôme en vigueur autorise l'exportation de déchets. Il prévoit en outre, pour certaines collectivités dont le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), la possibilité de faire traiter leurs déchets hors de la zone du plan tant que l'unité de valorisation énergétique ne sera pas opérationnelle.

Aujourd'hui, au regard :

- des capacités de traitement actuellement autorisées sur le périmètre du plan qui pourraient conduire à une pénurie d'installation de stockage d'ici à 2013,
- de la mise en service de l'incinérateur prévue fin 2013/début 2014,
- de la validation du prochain Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) prévue en septembre 2014.

Le Conseil général ne s'oppose aucunement au transport et au traitement d'une partie des déchets du Puy-de-Dôme dans les départements voisins et notamment dans le département du Cher.

Cette position étant conforme au PDEDMA en vigueur est donc temporaire. Elle sera bien entendu à reconsidérer au regard du futur PPGDND. »

3) Dans son courrier du 31 octobre 2012, monsieur le préfet du Puy-de-Dôme précise :

« Le pôle de traitement de déchets de Clermont-Ferrand doit être mis en service en 2013 (octobre). La principale installation de stockage de déchets du département arrive quant-à-elle à saturation en juin 2013. Elle doit faire l'objet d'une demande d'extension, mais des retards ont été pris dans la constitution du dossier de demande d'autorisation.

Fin 2013, le département du Puy-de-Dôme devrait alors être totalement autonome de ses déchets non dangereux.

Toutefois, dans l'attente de la mise en service effective de ces installations, il ne peut être exclu qu'une solution alternative doive être trouvée pour le traitement de 12 000 à 15 000 t/mois de déchets non dangereux, pendant quelques semaines à compter de mai ou juin 2013.

Ni les ISDND rurales du département, ni celles de l'Allier, qui acceptent déjà les déchets de deux syndicats importants du Puy-de-Dôme ne seraient alors en capacité d'accueillir ces quantités de déchets.

Le transport de déchets en provenance du Puy-de-Dôme vers le site d'Orval, au sud du département du Cher et à proximité immédiate de l'A71, même s'il n'est pas souhaitable sur une longue période, constitue une alternative envisageable dans une situation de pénurie de traitement pour une durée limitée dans le temps.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande qui permettrait au département du Puy-de-Dôme de disposer d'un exutoire si une dérive des délais de mise en service des deux principales installations de traitement en projet était constatée.

La durée de l'autorisation accordée à SITA ne devait toutefois pas excéder l'année 2013. »

4) Avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

Cette demande ayant déjà été émise en mai 2011, lors de la réunion de la CLIS de l'ISDND d'ORVAL du 21 juin 2012, les membres de cette commission, consultés sur ce thème, n'ont pas formulé de remarque négative sur le projet.

III AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'analyse de ces différents avis ne fait apparaître aucun avis défavorable au transfert des déchets ménagers du département du Puy-de-Dôme vers le département du Cher. En effet, les conseils généraux, gestionnaires des Plans d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, ainsi que monsieur le préfet du Puy-de-Dôme ont émis un avis favorable au projet.

On notera toutefois que, monsieur le préfet du Puy-de-Dôme ainsi que monsieur le président du conseil général ce même département émettent cet avis favorable associé au caractère temporaire de l'autorisation sollicitée.

Dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 2 § 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004 précise que :

« La capacité totale annuelle de la décharge est de 40 000 tonnes.

...

L'origine géographique et la nature des déchets admis sur le centre est la suivante :

- 35 000 tonnes par an de déchets ménagers, de déchets non valorisables des commerçants et artisans du sud du département du Cher et des déchets industriels banals résultant des activités SITA Centre ouest dans le département du Cher,*
- 5000 tonnes par an de déchets ménagers et de déchets industriels banals provenant de départements limitrophes.*

En tout état de cause, l'origine géographique devra être conforme aux plans départementaux des départements concernés. »

Ces apports respectent la quantité maximale annuelle qui peut être reçue. La quantité de déchets importés serait à modifier, passant de 5000 à 12 000 tonnes annuelles.

Cette modification induit une diminution des autres déchets admissibles en provenance du département du Cher. Cette quantité passerait de 35 000 à 28 000 tonnes, de manière à respecter les 40 000 tonnes annuelles.

On notera que les apports de déchets, provenant du département du Cher et de ses départements limitrophes sur ce site, durant les trois dernières années sont les suivants :

Année	2009	2010	2011
Tonnage du Cher	34 601	27 691	27 327
Tonnage des départements limitrophes	3 693	3 885	5 115
Total	38 294	31 576	32 442

Il apparaît donc que ces modifications de répartition de tonnages n'auront pas de conséquence pour le traitement des déchets non dangereux en provenance du département du Cher sur le site d'Orval.

IV SYNTHESE ET PROPOSITIONS.

L'impact environnemental local ne sera pas modifié. Le transport de ces déchets se réalisera par la voie autoroutière. L'ISND D'ORVAL est implantée à proximité de la gare de péage d'Orval.

La modification projetée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du site au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

En application de ce même article, il est proposé de modifier, par arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Centre Ouest sur la commune d'ORVAL et notamment l'article 2 § 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant les modifications mentionnées ci dessus est joint en annexe.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera préalablement consultée.

Plan de situation au 1/25000



La route A71 et la rocade d'Orval ont été symbolisées puisque ne figurant pas sur la carte IGN disponible.

